

Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

Article I - Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II - Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III - Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV - Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V - Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI - Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII - Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII - La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX - Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X - Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés en nombre suffisant.

Article XI - Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII - La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII - Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV - L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.